



ARRETE PORTANT FIXATION DU SEUIL DE SURFACE DES COUPES RASES

Direction départementale
De l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 2005 - 0167

- Vu** le Code Forestier, notamment les articles L.4, L.9 et L.332-1,
- Vu** le décret 2003-941 du 30 septembre 2003 relatif aux documents de gestion des forêts et modifiant la partie réglementaire, chapitre III du titre II du Code Forestier,
- Vu** le Décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** l'avis du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts-Lorraine du 30 juin 2004,
- Vu** l'avis du Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Lorraine-Alsace du 3 août 2004,
- Sur** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Meuse

ARRETE :

Article 1 : Sur l'ensemble du département de la Meuse, dans tout massif supérieur à 4 ha, après toute coupe rase de plus de 4 ha, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe prévue, le cas échéant, par le document de gestion, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers.

Article 2 : Ces mesures doivent être conformes soit aux dispositions en la matière d'un des documents de gestion mentionnés aux a, b, c ou d de l'article L.4 du Code Forestier, soit à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en l'application du présent code ou d'autres législations, soit aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

Article 3 : Les coupes nécessitées par un défrichement autorisé ou imposées par une décision administrative ne sont pas soumises à cette obligation de renouvellement.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bar le Duc, le 15 JUIN 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,